

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/13/2022020944/justel>

Dossier numéro : 2022-05-13/03

Titre

13 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base, en ce qui concerne la surveillance de la mobilité et le rapport d'avancement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2022 page : 58351

Entrée en vigueur : 30-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Surveillance de la mobilité

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Rapport d'avancement

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 26 avril 2019 : le décret du 26 avril 2019 relatif à l'accessibilité de base ;
- 2° conseil de région de transport : un conseil de région de transport tel que visé à l'article 7 du décret du 26 avril 2019.

[CHAPITRE 2.](#) - Surveillance de la mobilité

[Art. 2.](#) Le système de surveillance de la mobilité visé à l'article 24 du décret du 26 avril 2019 inclut, outre les données pseudonymisées énoncées à l'article 24, § 1er, alinéa 3, du décret du 26 avril 2019, l'élaboration et la gestion :

- 1° de métadonnées sur les informations de mobilité ;
- 2° d'une banque de données reprenant des données techniques et anonymes ;
- 3° de modèles de trafic.

A l'alinéa 1er, 1°, on entend par " métadonnées " : la documentation décrivant les éléments suivants :

- 1° le propriétaire des informations de mobilité ;
- 2° le contenu et la fréquence d'actualisation ;